

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.Traces.25	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Avril 2025	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC		Pays
Viande bovine fraîche et hachée	0201	0206	Grande-Bretagne, île de Man îles anglo-normandes
	0202	020890	
	0203	0209	
	0204	0504	
	0205	1502	

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « Grande-Bretagne » (GB), cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES **(GB) Viandes fraîches – Transit ou stockage (FM-T/S) - 2 p.**
GBHC372

Le certificat mentionné ci-dessus :

- peut devoir être délivré pour les produits susmentionnés destinés à transiter ou à être stockés en GB, dans l'île de Man ou dans les îles Anglo-Normandes,
- De plus amples informations sur le transit de marchandises par la GB sont disponibles sur [le site web du gouvernement compétent de la GB](#).

Il incombe à l'opérateur de vérifier si son produit doit ou non être accompagné d'un certificat de transit en cas de transit/stockage en GB.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour le transit/stockage à travers ou en Grande-Bretagne

Une approbation spécifique par l'autorité compétente de Grande-Bretagne n'est pas requis pour le transit/stockage de viande bovine fraîche et hachée à travers ou en Grande-Bretagne.

Modalités générales

Le certificat de transit indique que les produits destinés à transiter ou à être stockés en GB doivent satisfaire aux conditions de santé animale en vigueur pour l'exportation des

produits vers la GB (telles que décrites dans la 'partie II – Animal Health' du certificat d'exportation correspondant).

Pour l'exportation de viande bovine fraîche et hachée, le certificat d'exportation ainsi que le recueil d'instructions sont disponibles sur le site internet de [l'AFSCA](#)

L'opérateur doit toujours respecter toutes les exigences reprises dans le certificat d'exportation et doit présenter les documents justificatifs nécessaires à cet effet.

Documents justificatifs à mettre à disposition

Pour démontrer le respect des exigences énoncées dans le certificat de transit, l'opérateur doit mettre à disposition des documents justificatifs. La nature de ces documents dépend des activités de production qui ont eu lieu en Belgique.

A. Dernière étape de production réalisée en Belgique

Si le produit à transiter par la GB est produit en Belgique, l'opérateur doit fournir des pré-attestations ou des pré-certificats (*pré-certificat 'modèle A'*).

Les pré-attestations et les pré-certificats concernés se trouvent dans le RI relatif aux exportations de viande bovine fraîche et hachée vers la GB, disponible sur le site internet de [l'AFSCA](#).

B. Dernière étape de la production réalisée dans un autre Etat membre (EM)

Si le produit à transiter par la GB est fabriqué dans un autre EM, et exporté de la Belgique vers un pays tiers/un EM via la GB, sans avoir subi de traitement en Belgique (sauf le stockage ou l'assemblage de plusieurs lots dans un seul pays tiers/EM de destination), l'opérateur doit fournir un pré-certificat délivré par l'EM d'origine du produit.

Le pré-certificat en question se trouve dans le RI relatif aux exportations de viande bovine fraîche et hachée vers la GB (*pré-certificat modèle B'*), disponible sur le site internet de [l'AFSCA](#).

C. Dernière étape de production réalisée en GB

Si le produit à transiter par la GB est fabriqué en GB, puis importé dans l'UE et exporté de la Belgique vers un pays tiers/EM via la GB, sans avoir subi de transformation en Belgique (ou dans un autre EM) (à l'exception du stockage ou du regroupement de plusieurs lots dans un pays tiers/EM, via GB), l'opérateur doit fournir le certificat d'importation de l'UE pour la viande bovine fraîche/hachée.

On peut supposer que la viande bovine fraîche et hachée obtenue en GB et importée dans l'UE sur la base du certificat d'importation est toujours conforme aux conditions énoncées dans le certificat d'exportation pour la viande bovine fraîche et hachée (et donc aussi éligible au transit par la GB).

Additions – Notes for Completion

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat pour le transit / le stockage à travers ou en GB de viande bovine fraîche et hachée, sont décrites par la GB dans les 'Notes for Completion' qui sont jointes à ce certificat. Ces 'Notes' ne

sont pas incluses dans le certificat GBHC372 disponible dans Traces NT, mais sont disponibles sur [le site internet de GB](#).

- Voir le document '*GBHC372 FM-T/S : Fresh meat transit or storage*'
- Dans ce document, après le certificat, on trouve les '*Notes*' : voir '*Part III Notes for completion*'.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Le certificat de transit doit contenir des informations sur :

- l'origine de la viande (le pays/la zone où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté),
- la conformité des produits destinés à transiter par la GB ou à y être stockés avec les conditions de santé animale correspondantes figurant dans les certificats d'exportation concernés.

Origine de la viande (points 1.7 et 1.8)

Voir ci-dessous.

Accord avec les conditions de santé animale pour 'les exportations de viande fraîche et hachée' (AH/MS004)

Les conditions reprises dans le certificat de transit concernant *l'origine de la viande et la santé animale* sont également valables pour l'exportation de la viande bovine fraîche et hachée vers la GB : voir le recueil d'instructions **RI.GB.Traces.03** sur le site internet de l'[AFSCA](#) pour plus d'informations.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de [l'AFSCA](#).

Partie I

Voir les conditions de certification au '*point V – Partie I*', décrites dans le recueil d'instructions correspondant **RI.GB.Traces.03**.

Partie II – Animal Health**AH/A602 Animal requirements (other)****AH/P201 Product requirements****AH/MS004 Product requirements**

La viande bovine fraîche et hachée destinée au transit/stockage en GB doit répondre aux conditions de santé animale reprises dans le certificat d'exportation de viande bovine fraîche et hachée (**modèle GB Traces.03**. Plus précisément les conditions reprises au 'point V - Conditions de certification' de la 'Partie II – Animal Health').

Le certificat et le recueil d'instructions qui l'accompagne (avec les conditions de certification applicables) peuvent être consultés sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Le cas échéant, l'opérateur doit fournir des documents justificatifs pour démontrer que la viande fraîche ou hachée répond aux exigences de ce certificat spécifique.

Si les produits répondent aux conditions de santé animale mentionnées dans le certificat d'exportation, le point est couvert :

- Point AH/MS004 : conserver l'option '[GBHC070X/GBHC300 (BOV)]', supprimer les autres options.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation et pré-certificat pour la viande bovine fraîche/hachée dont la dernière étape de production a été réalisée en Belgique (= 'pré-certificat modèle A')

Pour les modalités et les modèles de pré-attestation et de pré-certification de la viande bovine fraîche et hachée dont la dernière étape de production a été réalisée en Belgique, voir le **RI.GB.Traces.03** sur le site de l'[AFSCA](#).

Pré-certificat applicable si la dernière étape de la production de viande bovine fraîche/hachée a été réalisée dans un autre État membre (= 'pré-certificat modèle B')

Si la dernière étape de production a été réalisée dans un autre EM, le pré-certificat (délivré par l'autorité d'un autre EM) doit contenir les mentions reprises dans le *modèle de pré-certificat B* pour les exportations de viande bovine fraîche/hachée.

Pour les modalités et ce modèle spécifique de pré-certificat, voir le **RI.GB.Traces.03** sur le site de l'[AFSCA](#).